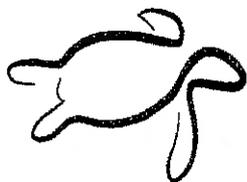


SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 02 FEVRIER

N° 110/2023	01/02/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU ET L'ACCES AUX ZONES DE PLAGE DE SAINT-LEU
--------------------	-------------------	--



Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 110 /2023

PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU ET L'ACCÈS AUX ZONES DE PLAGE DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1, R.417-6 et R.417-10,
Vu l'arrêté préfectoral n°2023-002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à Territoire de la Côte Ouest (TCO) pour le reprofilage de l'exutoire de la ravine Petit et Grand Etang et rechargement de la plage du « Four à Chaux » sur la commune de Saint -Leu
Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative,
Vu la demande du TCO,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement au niveau du parking du ZAT rue de la Compagnie des Indes, rue du Lagon et Boulevard l'Océan à Saint-Leu, à l'occasion du recalibrage de l'exutoire de la ravine Grand et Petit Etang sur la commune de SAINT LEU afin de permettre aux véhicules de grand gabarit de circuler et de manœuvrer,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès à la plage au niveau du ZAT et au niveau du Skate Parc pour le bon déroulement des travaux de recalibrage de l'exutoire de la ravine Grand et Petit Etang sur la commune de SAINT LEU.

ARRETE

**DU LUNDI 06 FEVRIER 2023 AU VENDREDI 17 FEVRIER 2023
ENTRE 06 HEURES ET 16 HEURES**

Article 1 : le stationnement sera **INTERDIT** :

- Sur le parking du restaurant du ZAT sis rue Compagnie des Indes ST-LEU
- Sur le parking rue du Lagon aux deux premiers emplacements devant le 54 et 56.
- Sur le boulevard de l'Océan partie coté Nord sur la portion comprise entre la rue Général Lambert et intersection Boulevard Bonnier,
- Sur le parking en face de la rondavelle « Snack le Four à Chaux »

Article 2 : l'accès sera **INTERDIT** au niveau des zones de plage et des zones boisés situées :

- Entre le restaurant le « ZAT » et la rondavelle « CHEZ JEAN PAUL »
- Entre le début du skate Parc (côté ST PIERRE) jusqu'à la rondavelle « Snack le Four à Chaux »

Article 3 : Une dérogation sera accordée :

- Aux transports de livraison,
- Aux véhicules des entreprises intervenants sur les travaux,
- Aux véhicules de secours et d'intervention en cas d'urgence,
- Sur autorisation du service de police compétent,

Article 4 : Les panneaux de signalisations réglementaires seront mis en place par le service signalétique de la mairie de Saint-Leu

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, la chef de la police municipale et le commandant de communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Saint-Leu, le

01 FEV. 2023

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint

